



COMMISSION APPEL

Mardi 22 avril 2025 à 18h00

Procès-Verbal N°702

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, BLANC Aline.

Excusé(e)s : PION Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, EL RHAFFARI Reda, BERTHELET Éric, BONNARD Christophe, MOUMJID El Mostafa, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS ET AUTRES

FUTSAL ST MARCELLIN : Appel réglementaire

FUTSAL ST MARCELLIN : Courrier du Président informant de la renonciation de son appel réglementaire (avant ouverture du dossier par la commission)

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 24-25-21R : Senior, D3, poule A, match n°29330924, du dimanche 23 mars 2025, F.C VALLEE GRESSE 2 / E.S MISTRAL 1.

Appel du club de l'E.S MISTRAL (564304) en date du lundi 31 mars 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°387 lors sa réunion du mardi 25 mars 2025, parues au P.V n°698 le jeudi 27 mars 2025.

Appel portant « réserve rejetée par la commission des règlements »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 15 avril 2025 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante : MONTMAYEUR Marc – Président, MAZZOLENI Laurent, BERTHELET Éric - secrétaire, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, PION Christophe, FERNANDES Carlos - représentant de la commission des arbitres, BRAULT Annie, MOUMJID El Mostafa, EL RHAFARI Reda.

Non convoquée : BLANC Aline.

En présence,

Pour le club de l'**E.S MISTRAL**

M. BOUSSADIA Lamine, licence n°2543155471, joueur n°2 et capitaine, régulièrement convoqué.

M. MECHATI Farouk, licence n°2558631668, éducateur et dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour l'**OFFICIEL**

M. CHELLOUG Sofian, licence n°2543559350, arbitre officiel de la rencontre, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, président, licence n° 2538651242, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de M. DA SILVA Hugo, licence n°2543898679, éducateur et dirigeant responsable du club de VALLEE GRESSE, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de M. GARCIA Jérôme, licence n°2545966919, joueur n°14 du club de VALLEE GRESSE, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de M. BERAUD Cédric, licence n°2543155471, joueur n°2 et capitaine du club de VALLEE GRESSE, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que, prenant la parole pour le club de l'E.S MISTRAL, il ressort des déclarations de l'éducateur et dirigeant responsable, M. MECHATI Farouk, qu'il a bien été déposée, par son club, sur la feuille de match, une réserve d'avant match, que cette dernière a bien été confirmée, que lors des signatures d'après match, la personne de son club qui a validé les informations inscrites sur la tablette n'a pas prêté attention au fait que les remplacements de joueurs de chaque club avaient bien été notifiés, qu'à l'issue de cette réserve posée, qu'après l'étude par la commission des règlements et sa parution au P.V, le club de l' E.S MISTRAL a fait appel de la décision rendue par cette dernière, car les joueurs du club de VALLEE GRESSE notés comme remplaçants étaient bien entrés en jeu et, de ce fait, avaient bel et bien participé à la rencontre.

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. BOUSSADIA Lamine, joueur n°5 et capitaine du club de l'E.S MISTRAL, qu'il confirme les dires de M. MECHATI Farouk, en insistant sur l'entrée en jeu de l'ensemble des remplaçants de l'équipe de VALLEE GRESSE et fait part que, pour son équipe, dans les joueurs remplaçants, seuls les n°13 et n°14 sont entrés en jeu et que le joueur n°12 n'a, à aucun moment, participé à la rencontre.

Considérant qu'il ressort des déclarations de M.CHELLOUG Sofian, arbitre officiel de la rencontre, qu'il reconnaît avoir commis une erreur en remplissant la FMI en fin de rencontre en oubliant de noter les entrées en jeu des différents remplaçants de chaque équipe, qu'il fait part qu'aucune des 2 équipes ne lui a fait de remarque sur ces oublis, avant que chacune des parties n'attestent les éléments inscrits sur la tablette, qu'il s'est rendu compte de cette erreur, après un appel téléphonique du club de l'E.S MISTRAL qui avait pris connaissance de la décision de la commission des règlements, qu'il a donc rédigé un rapport faisant part de ses oublis, et où il reconnaît que tous les joueurs remplaçants du club de VALLEE GRESSE sont bien entrés en jeu et ont participé à la rencontre, qu'il répond à la demande de la commission, sur la question des entrées en jeu des remplaçants du club de l'E.S MISTRAL, que les n°13 et n°14 ont participé à la rencontre et que le n°12 n'est pas rentré en jeu.

Considérant et regrettant fortement les absences non excusées, à l'audition, de l'ensemble des personnes convoquées du club de VALLEE GRESSE.

Considérant, néanmoins que le club de VALLEE GRESSE a fait parvenir au D.I.F, un courrier indiquant qu'il ne contestait pas, à minima, la participation, lors de cette rencontre, du joueur n°14, M. GARCIA Jérôme, licence n°2545966919.

Considérant qu'il ressort des explications données par le président de la commission des règlements du D.I.F, que cette dernière a étudié la réserve déposée par le club de L'E.S MISTRAL, avec les éléments dont elle disposait au jour de sa réunion, à savoir uniquement les renseignements inscrits sur la feuille de match et contresignés par les 3 parties (officiel et les 2 clubs), d'où les prises de décisions et de notifications.

Considérant que la réserve d'avant match et sa confirmation ont été transcrits dans les dispositions et délais réglementaires par le club de l'E.S MISTRAL.

Considérant qu'après étude du dossier, la commission départementale d'appel retient l'article 139 bis des règlements généraux de la F.F.F qui précise : **Article – 139bis Support de la feuille de match..... Formalités d'après match.....** Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. **Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.** Et, au titre de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : **Article – 128** Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute

personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que la commission départementale d'appel étant en possession d'un rapport de l'officiel de cette rencontre reconnaissant l'existence d'informations erronées sur la F.M.I, se doit de rouvrir le dossier, document que la commission des règlements n'avait pas à sa connaissance, le jour de sa réunion.

Considérant, néanmoins que ce rapport doit nécessiter la réouverture de la F.M.I

Par ces motifs, la commission d'appel **INFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°387 lors sa réunion du mardi 25 mars 2025, parues au P.V n°698 le jeudi 27 mars 2025, **à savoir** :

DOSSIER N°387 : VALLEE de la GRESSE -n°545698 / E.S MISTRAL - n°564304 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH n°29330924 du 23/03/2025.

Le club E.S. MISTRAL a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club E.S. MISTRAL a confirmé sa réserve par courriel le 24/03/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club E.S. MISTRAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.2 du District Isère Football) :

- La vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club VALLEE de la GRESSE évoluant en D1 et en U20-D1.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

→ L'équipe D1 a joué le même jour contre SASSENAGE.

→ La dernière rencontre officielle de l'équipe U20-D1 contre G.V.H.D. a eu lieu le 08/03/2025. Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match :

N°	NOM. Prénom		
1	CUENOT Edgar	2545582556	SENIOR
2	BERAUD Cédric	2543155471	SENIOR
3	VERGINI Thomas	2529411322	VETERAN
4	DOUCOURE Sikhou	9602247586	SENIOR
5	MICHELETTI Theo	2518685891	VETERAN
6	GRACA Julien	2558628889	VETERAN
7	LOTFI Sabri	9605073483	SENIOR
8	KHITER Jazi	2546750058	SENIOR
9	CASADEI Florian	2598643155	SENIOR

10	SOARES PINTO Goncalo Al.	9603019318	U20, n'a pas participé à la rencontre U20 du 08/03/2025
11	ZOUGAGH Kylian	2547431896	U20, n'a pas participé à la rencontre U20 du 08/03/2025
12	COELHO Ronan	2545887036	U20, n'a pas participé à la rencontre, n'a pas participé à la rencontre du 08/03/2025
13	DOSITE Fabrizio	2544287258	SENIOR, n'a pas participé à la rencontre
14	GARCIA Jérôme	2545966919	U20, n'a pas participé à la rencontre

4 joueurs U20 apparaissent sur la feuille de match :

♣ 3 n'ont pas participé à la dernière rencontre U20-D1 du 08/03/2025

♣ 1 (Jérôme GARCIA, licence n°2545966919) n'a pas participé à la rencontre du 23/03/2025 (Cf F.M.I.)

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

POUR DIRE

Suite au rapport de l'officiel, en application des articles 139 bis et 128 des règlements généraux de la F.F.F, la commission départementale d'appel renvoie le dossier à la commission départementale des règlements pour une nouvelle étude de ce dernier avec les nouveaux éléments qu'elle lui transmet.

En outre,

AMENDE POUR FMI NON CONFORME.

MATCH N° 29330924: VALLEE GRESSE 2 – E.S MISTRAL 1

CATEGORIE : SENIOR D3, POULE A, DU 23 / 03 / 2025.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District.

- Pour les erreurs administratives sur cette F.M.I, aux clubs concernés par les erreurs et a l'officiel désigné.

25 euros au club de VALLEE GRESSE (545698)

25 euros au club de l'E.S MISTRAL (564304)

25 euros à l'officiel M. CHELLOUG Sofian, licence n°2543559350

Modifications effectuées sur la feuille de match n°29330924.

Les joueurs du club de VALLEE GRESSE (545698) suivants sont inscrits comme ayant participé à la rencontre :

N°12, M. COELHO Ronan, licence n°2545887036.

N°13, M. DOSITE Fabrizio, licence n°2544287258

N°14, M. GARCIA Jérôme, licence n°2545966919

Les joueurs du club de l'E.S MISTRAL (564304) suivants sont inscrits comme ayant participé à la rencontre :

N°13, M. RIAHI Nejemedine, licence n°2545697961

N°14, M. BARIS Mickail, licence n°2546587528

Aucun changement pour le joueur n°12 M. MADOUR Badreddine, licence n°2547311745, ce joueur n'ayant pas participé à la rencontre ci-dessus référencée

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. DA SILVA Hugo, licence n°2543898679, éducateur et dirigeant responsable du club de VALLEE GRESSE

Suspendu 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 28 / 04 /25

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. GARCIA Jérôme, licence n°2545966919, joueur du club de VALLEE GRESSE

Suspendu 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 28 / 04 /25

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. BERAUD Cédric, licence n°2543155471, joueur du club de VALLEE GRESSE

Suspendu 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 28 / 04 /25

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de l'E.S MISTRAL

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition

Le secrétaire de séance

Éric BERTHELET

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC